

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 213639, 11 février 2014

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3)

Détermination des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur

CONCERNANT la détermination des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur

ATTENDU QUE l'article I60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les critères déterminant les projets majeurs établis dans le décret numéro I48-2010 du 10 mars 2010 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE, suivant le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor ou lorsque le Conseil du trésor le qualifie expressément comme étant majeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer de nouveaux critères relatifs aux projets majeurs;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QU'un projet d'infrastructure publique, autre qu'un projet d'infrastructure routière, soit considéré majeur lorsque le coût total estimé du projet est égal ou supérieur à 50 millions de dollars;

QU'un projet d'infrastructure routière soit considéré majeur lorsque le coût total estimé du projet est égal ou supérieur à 100 millions de dollars;

QUE le coût total estimé d'un projet inclut les investissements de tous les partenaires quelle que soit leur source de financement et qu'ainsi, l'investissement du gouvernement à un projet puisse être inférieur au coût total estimé du projet;

QUE le coût total estimé d'un projet inclut tous les montants relatifs au démarrage, à la planification, à la réalisation et à la clôture du projet, soit ceux prévus pour :

- 1) les transactions immobilières (expropriation, acquisition de terrain ou d'immeuble, etc.);
- 2) les honoraires professionnels (arpentage, laboratoire, architecture, ingénierie, études environnementales, gestion de projet, services juridiques, comptabilité, finance, communications, etc.);
- 3) la construction de l'infrastructure (matériaux, main d'œuvre, équipement, mobilier, aménagement du terrain, etc.);
- 4) l'inflation et les réserves pour risques;
- 5) les autres frais (permis, frais de financement temporaire, transport, aménagements temporaires, taxes nettes, œuvre d'art, etc.);

QUE les critères ainsi établis s'appliquent à compter de la date de la présente décision et remplacent les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2) établis par le décret numéro I48-2010 du 10 mars 2010;

QU'un projet d'infrastructure publique dont l'élaboration du dossier d'affaires initial a été autorisée par le Conseil du trésor en vertu de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique adoptée par le Conseil des ministres le 10 mars 2010 et qui était considéré majeur en vertu du décret numéro I48-2010 demeure un projet majeur, et ce, malgré que son coût total estimé soit inférieur à 50 millions de dollars.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

61110